LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1153-20041019
lettre d'accompagnement

Québec, le 14 octobre 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Gouin, de Laurier-Dorion, de Nelligan et de Vanier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1153-20041019

ÉLECTIONS PARTIELLES - GOUIN, LAURIER-DORION, NELLIGAN et VANIER le 20 septembre 2004

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6349 (04-09)

ÉLECTIONS PARTIELLES - GOUIN, LAURIER-DORION, NELLIGAN et VANIER le 20 septembre 2004

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Dans le présent document la forme masculine
désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-43265-7

Québec, le 14 octobre 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Gouin, de Laurier-Dorion, de Nelligan et de Vanier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction 7

Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin 9

Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin 11

Conclusion 13

Annexe A 15

Lettre du 16 septembre 2004
Décision en date du 16 septembre 2004
relativement à l'exercice du droit de vote
par le personnel électoral le jour du scrutin

Annexe B 21

Lettre du 16 septembre 2004
Décision en date du 16 septembre 2004
relativement à l'exercice des fonctions des
préposés à la liste électorale le jour du scrutin

INTRODUCTION

Dans le cadre des élections partielles du 20 septembre 2004, le Directeur général des élections a eu recours à deux reprises aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) qui prévoit que :

> *« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi électorale en 1989 afin de permettre au Directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte d'une erreur, d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Le présent rapport fournit une brève description du contexte qui a conduit le Directeur général des élections à prendre ces deux décisions, présente les décisions elles-mêmes et précise les gestes posés visant à informer les partis politiques.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LE PERSONNEL ÉLECTORAL LE JOUR DU SCRUTIN

Le contexte

Au cours de la période électorale, des difficultés sont survenues dans les circonscriptions électorales lors du recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin.

Pour s'assurer d'avoir tout le personnel électoral requis, les directeurs du scrutin ont dû poursuivre le recrutement de personnes jusqu'au jour précédant celui du scrutin.

Or, plusieurs des personnes qui ont été ainsi recrutées n'avaient pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation. De plus, elles ne pouvaient quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile.

Aussi, des dispositions devaient être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

La décision

Le 16 septembre 2004, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, le Directeur général des élections a adapté l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint a délivré une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui était inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerçait ses fonctions et qui n'avait pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation;

2. L'autorisation à voter était remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui avait obtenu une autorisation la présentait au scrutateur et déclarait sous serment :

    a) qu'il était bien la personne visée par l'autorisation;

    b) qu'il n'avait pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;

    c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il avait été assigné.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 16 septembre 2004, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

EXERCICE DES FONCTIONS DES PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

Le contexte

L'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection.

Au cours de la période électorale, le Directeur général des élections a été informé par des directeurs du scrutin que le nombre de préposés à la liste électorale pourrait ne pas être suffisant dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales pour assurer, le jour du scrutin, une présence de deux préposés à la liste électorale dans chacun des bureaux de vote. Selon l'article 315.1 de la Loi électorale, ces préposés ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.

Or, les directeurs du scrutin concernés devaient être en mesure de prendre des dispositions spéciales le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote.

La décision

Le 16 septembre 2004, le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a adapté les articles 310.1, 314 et 315 de cette loi afin d'autoriser le directeur du scrutin qui avait constaté que le nombre de préposés à la liste électorale n'était pas suffisant à nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 16 septembre 2004, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

CONCLUSION

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition, puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que des électeurs agissant à titre de membres du personnel électoral puissent exercer leur droit de vote. Certains mécanismes ont aussi été mis en place pour faciliter l'exercice des fonctions de certains membres du personnel électoral.

Des mesures prises à la suite de l'adaptation de l'article 340 de la Loi électorale et du Règlement sur le vote ont permis aux personnes recrutées après le vote par anticipation pour travailler le jour du scrutin de voter le jour du scrutin dans l'endroit de vote où elles exerçaient leurs fonctions. Ainsi, 178 électeurs qui agissaient à titre de membres du personnel électoral ont obtenu une autorisation à voter.

L'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin a été revu à la suite de difficultés de recrutement dans les circonscriptions. Lorsqu'il était impossible pour le directeur du scrutin de désigner deux préposés à la liste électorale, ce dernier pouvait en nommer un seul. Ce fut le cas pour plus de la moitié des bureaux de vote, c'est-à-dire pour 350 bureaux sur les 674 répartis dans les quatre circonscriptions.

Annexe A

Lettre du 16 septembre 2004
Décision en date du 16 septembre 2004
relativement à l'exercice du droit de vote
par le personnel électoral le jour du scrutin

Québec, le 16 septembre 2004

À TOUS LES PARTIS POLITIQUES

OBJET: Élections partielles du 20 septembre 2004
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Monsieur,

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Ces décisions sont relatives :

- à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin;
- à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

La première décision vise à permettre au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas voté par anticipation de le faire le jour du scrutin. La seconde se rapporte à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

Vous trouverez ci-joint copie de ces deux décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LE PERSONNEL ÉLECTORAL LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 794-2004, pris le 16 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion;

ATTENDU QUE le décret n° 796-2004, pris le 18 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin;

ATTENDU QUE des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans les circonscriptions électorales où une élection partielle se tiendra le 20 septembre 2004;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne visée par l'autorisation;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet à la date des décrets enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier, de Laurier-Dorion et de Gouin.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 16 septembre 2004

Annexe B

Lettre du 16 septembre 2004
Décision en date du 16 septembre 2004
relativement à l'exercice des fonctions des
préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Québec, le 16 septembre 2004

À TOUS LES PARTIS POLITIQUES

OBJET: Élections partielles du 20 septembre 2004
Décisions prises par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Monsieur,

Je vous informe par la présente de deux décisions que j'ai prises, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale. Ces décisions sont relatives :

- à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin;
- à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

La première décision vise à permettre au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas voté par anticipation de le faire le jour du scrutin. La seconde se rapporte à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin.

Vous trouverez ci-joint copie de ces deux décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS DES PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 794-2004, pris le 16 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion;

ATTENDU QUE le décret n° 796-2004, pris le 18 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE dans les circonscriptions électorales où se tiendra une élection partielle le 20 septembre 2004, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date des décrets enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier, de Laurier-Dorion et de Gouin.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 16 septembre 2004